

« OPERATEUR DE RESEAUX D'ENERGIES », en abrégé « ORES »

Société coopérative à responsabilité limitée

1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2

Registre des personnes morales du ressort territorial de Nivelles : 0897.436.971.

HISTORIQUE

Société constituée sous la dénomination « ELECTRABEL RESEAUX WALLONIE », en abrégé « NETWAL », aux termes d'un acte reçu par Maître Damien HISETTE, Notaire associé à Bruxelles, en date du dix-huit avril deux mille huit, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du trente du même mois sous le numéro 2008-04-30/0065395.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent MISONNE, de résidence à Charleroi, en date du 29 mai 2019, publié aux annexes au Moniteur belge du 13 juin 2019 sous le numéro 19321083.

TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1. - DENOMINATION.

Les associés constituent entre eux une société coopérative à responsabilité limitée portant la dénomination de « OPERATEUR DE RESEAUX D'ENERGIES », en abrégé « ORES ».

Dans les actes, factures, annonces, publications et autres pièces ou documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « SCRL ». Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du numéro d'entreprise qui lui a été attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises.

ARTICLE 2. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, arrondissement judiciaire de Nivelles.

Il peut être transféré partout ailleurs par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique.

Tout changement du siège social est publié aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3. - OBJET.

La société a pour objet d'accomplir l'exploitation des activités du Gestionnaire de réseau de distribution et notamment sans que cette liste ne soit exhaustive :

1. la gestion des réseaux de distribution, au sens des dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et « au marché régional du gaz ». Cette mission comprend notamment :
 - l'étude, l'établissement, l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution pour lesquels elle a été désignée ;
 - l'amélioration, le renouvellement et l'extension des réseaux de distribution, notamment dans le cadre des plans d'adaptation que les Décrets la chargent d'établir ;
 - la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau de distribution et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions, de manière à assurer un équilibre permanent entre offre et demande ;
 - la gestion technique des flux de gaz sur le réseau de distribution ;
 - le maintien de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité des réseaux ;
 - le comptage des flux d'électricité et des flux de gaz aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d'accès aux clients et, le cas échéant, aux points d'échange auprès des producteurs d'électricité ou de gaz ;
 - l'établissement du plan d'adaptation des réseaux ;
 - la pose et l'entretien des compteurs ;
2. la fourniture d'électricité et de gaz aux clients finals situés sur le territoire des communes associées, en vertu des dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et « au marché régional du gaz » ;
3. l'exécution des obligations de service public imposées par le gouvernement conformément aux dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et « au marché régional du gaz » ;
4. la production d'électricité verte et de gaz issue de sources d'énergie renouvelables ; l'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée pour alimenter ses propres installations et/ou pour compenser ses pertes de réseau, le gaz ainsi produit est quant à lui exclusivement utilisé pour alimenter ses propres installations ;
5. ainsi que plus généralement toutes les missions telles que prévues dans la réglementation applicables au Gestionnaire de réseau de distribution ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet.

ARTICLE 4. - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La faillite ou tout autre motif d'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.

ARTICLE 5. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est illimité et comprend une partie fixe et une partie variable La partie fixe du capital social est fixée à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), souscrite et libérée intégralement, et est représentée par cent (100) parts sociales nominatives sans valeur nominale.

La décision d'augmenter ou de réduire la partie fixe du capital social ressortit à la compétence de l'assemblée générale.

Le capital de la société est variable pour ce qui excède la partie fixe. Cette partie du capital varie en fonction de l'admission ou de l'exclusion d'associés et des autres augmentations ou réductions du capital variable. La modification de la partie variable du capital social ne requiert pas de modification de statuts.

Le capital variable peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par acte sous seing privé, par décision du conseil d'administration. En cas d'augmentation de capital, les parts sociales nouvelles seront offertes en souscription aux associés, proportionnellement à la quote-part qu'ils détiennent dans le capital social. Le conseil d'administration fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer.

ARTICLE 6. - PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Le titre de chaque associé résulte seulement du registre des parts, tenu au siège social, et qui indique la dénomination sociale et le siège social de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire.

ARTICLE 7. - CESSION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés étant entendu que chaque associé est tenu de détenir un nombre de parts sociales représentatif de l'activité qu'il a confiée à la société.

Elles sont cessibles par les associés aux sociétés qu'ils contrôlent ou par qui ils sont contrôlés au sens du code des sociétés, moyennant l'agrément du conseil d'administration et pour autant qu'elles remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts.

Elles peuvent être transmises à des tiers pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts.

Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les formes et les délais prévus par la loi.

TITRE III. ASSOCIES.

ARTICLE 8. - ADMISSION.

Pour être admis comme associé, sauf à la création, il faut:

1. Être agréé par le conseil d'administration;
2. Souscrire ou acquérir au moins une part et la libérer intégralement à la souscription, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux, à la convention d'actionnaires et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur;

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription dans le registre des parts conformément au code des sociétés.

ARTICLE 9. - APPEL DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit verser à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

ARTICLE 10. - RESPONSABILITE.

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital social. Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 11. - DEMISSION.

Par démission, l'on entend la décision unilatérale d'un des associés de se retirer de la société. Les retraits de parts ou de versements ne sont pas autorisés.

Tout associé, non débiteur envers la société, peut donner sa démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi.

Toutefois, cette démission pourra être refusée par le conseil d'administration si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la partie fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée.

L'associé démissionnaire reprend le personnel de la société affecté directement ou indirectement à l'activité de distribution sur son territoire, selon des dispositions à convenir de commun accord et dans le respect des règles statutaires sectorielles. Il est également tenu de reprendre sa quote-part des droits de pension couverts par un système de répartition et relatifs au personnel en service ou retraité de la société ou de l'entreprise aux droits et obligations de laquelle la société a succédé.

L'associé démissionnaire s'oblige à réparer intégralement les conséquences financières ou autres, évaluées à dire d'experts, que sa démission cause aux associés ou à la société.

ARTICLE 12. - EXCLUSION.

Tout associé peut être exclu, par décision de l'assemblée générale, pour de justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le président de l'assemblée générale.

Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

L'associé exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée. Toutefois, il ne peut point prétendre à une part dans les réserves, plus values et autres fonds y assimilés.

L'associé exclu est tenu de l'obligation de reprise du personnel et des droits de pension conformément aux dispositions de l'article 11, avant dernier alinéa.

L'associé exclu est tenu de réparer intégralement les conséquences financières ou autres, évaluées à dire d'experts, que son exclusion cause aux associés ou à la société.

TITRE [IIBIS]. OBLIGATIONS

ARTICLE [12BIS]. – COMPOSITION ET POUVOIRS

La société peut, en tout temps, émettre tout type d'obligations par décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine le type d'obligations, leur forme, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement ainsi que toutes les autres conditions de l'émission. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de cette compétence à une ou plusieurs personnes qu'il désigne à cet effet ou au Comité de Direction.

La société peut émettre des obligations convertibles en actions ou des obligations avec droit de souscription dans les conditions déterminées par décision du conseil d'administration. En cas d'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec droit de souscription, les associés bénéficieront d'un droit de préférence, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Le conseil d'administration peut, dans l'intérêt de la société, limiter ou supprimer ce droit de préférence.

Dans le cas où la société émet des obligations nominatives, il sera tenu au siège social un registre des obligations nominatives. Le conseil d'administration détermine la forme, le contenu et l'accès à ce registre. Seule l'inscription dans le registre des obligations nominatives fait foi de la propriété des obligations. Le cédant et le cessionnaire d'une obligation nominative informeront la société de tout transfert, en vue de l'inscription de ce transfert dans le registre.

Les obligations dématérialisées émises par la société seront représentées par une inscription en compte, au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de comptes agréé.

Le conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits attachés aux obligations qui font l'objet d'un nantissement, d'un démembrement du droit de propriété ou d'une copropriété, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'obligation ».

TITRE IV. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ARTICLE 13. - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil d'administration composé des administrateurs d'ORES Assets qui sont nommés par l'assemblée générale sur proposition d'ORES Assets, pour une durée de six (6) années au plus. L'administrateur délégué fait également partie du conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

La rémunération des administrateurs est fixée par décision de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement à la vacance. Dans ce cas, l'assemblée Générale, dès sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables à l'égard de la société de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 14. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Tout projet de décision relevant de prise ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'Assemblée générale ou du principal organe de gestion sont transmises au conseil d'administration d'ORES Assets qui dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

Le conseil d'administration peut conférer – avec faculté de subdélégation - la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un de ses membres qui porte le titre d'administrateur-délégué et assure la présidence du Comité de direction visé à l'article 15. Cette délibération précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés et aux administrateurs. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le conseil d'administration crée en son sein les comités prescrits par la législation en vigueur. Les missions, fonctionnement et composition de ces Comités sont modalisées dans une charte de gouvernance arrêtée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 15.- COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration peut déléguer – avec faculté de subdélégation - tout ou partie de ses pouvoirs de gestion à un Comité de direction conformément au Code des sociétés. Cette délibération précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés et aux administrateurs. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme et révoque le président du Comité de direction après avoir consulté le comité de nomination et de rémunération. Le président du Comité de direction propose au conseil d'administration la nomination et la révocation des membres de ce Comité après avoir consulté le comité de nomination et de rémunération.

Le conseil d'administration arrête le règlement d'ordre intérieur du Comité de direction.

ARTICLE 16. - PRESIDENCE.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président. Le conseil d'administration désigne son secrétaire parmi les membres du personnel de la société. Le secrétaire assure le secrétariat des comités et du bureau exécutif constitués par le conseil d'administration.

ARTICLE 17. - REUNION.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou de l'administrateur délégué. A la demande d'un tiers des administrateurs, le conseil d'administration doit être réuni dans les quatorze jours de cette demande.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués sur la convocation.

La convocation contient l'ordre du jour. Un point peut être porté à l'ordre du jour à la demande d'un tiers des administrateurs.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et le conseil délibérera valablement sur l'ordre du jour initial, quel que soit le délai de convocation de la seconde réunion.

ARTICLE 18. - VOTES.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Une décision susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts financiers ou à l'économie de la société ou d'un associé peut être reportée à une réunion ultérieure, sur demande motivée de deux tiers (2/3) des administrateurs provenant d'un même secteur au moins. Cette demande est adressée au président, accompagnée d'une motivation circonstanciée qui expose concrètement l'atteinte possible invoquée.

Dans ce cas, le point à l'ordre du jour pour lequel la demande est introduite est reporté à la prochaine séance du conseil d'administration afin qu'une concertation puisse avoir lieu dans la quinzaine en vue de rechercher une solution. A cet effet, le Président chargera le bureau exécutif de faire une proposition pour le prochain conseil d'administration et sans possibilité pour les administrateurs de demander une nouvelle fois la suspension de la décision.

ARTICLE 19. - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président ou le vice-président et le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué ou le secrétaire.

ARTICLE 20. - REPRESENTATION.

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration ou, dans les limites des

compétences attribuées, par le Président du Comité de direction agissant seul avec faculté de subdélégation de pouvoirs spéciaux et déterminés.

Pour les matières relevant de la gestion journalière, la société est valablement représentée dans tous ces actes par l'administrateur-délégué, qui n'a pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration.

La société est, en outre, valablement engagée par des mandataires spéciaux dans la limite du mandat accordé par le conseil d'administration.

ARTICLE 21. - SURVEILLANCE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises dans le respect de l'article 526bis, §§ 4 à 6, du Code des sociétés. Sur cette même base, ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable une seule fois, et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 22. - COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Elle se compose de tous les associés. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés. L'assemblée générale est habilitée à arrêter des règlements d'ordre intérieur précisant les modalités de mise en œuvre des présents statuts.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur délégué, ou, à défaut encore, par l'administrateur choisi par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés.

ARTICLE 23. - REUNIONS.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre lieu en Belgique désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire durant le premier semestre, au jour et à l'heure indiqués dans la convocation. A défaut d'être convoquée, elle se réunit de plein droit au siège social d'ORES, à quinze heures, le troisième lundi du mois de juin.

L'assemblée est, en outre, convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige.

ARTICLE 24. - CONVOCATIONS.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration, adressée trente jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre, adressée aux associés, sauf cas d'urgence motivé par le conseil, auquel cas ce délai est réduit à une semaine.

L'assemblée doit être convoquée si des associés représentant au moins un cinquième du capital social en font la demande. Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le mois de la demande.

ARTICLE 25. - VOTES.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne sont pas à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des parts sociales présentes ou représentées.

Dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social seraient détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, l'un des associés visés ne peut individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision. En raison de quoi, les droits de vote de ces associés seront réduits à due concurrence si l'un d'eux devait détenir plus de moitié du total des droits de vote.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution de la société, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues au code des sociétés.

ARTICLE 26. - PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué ou le secrétaire.

TITRE [VBIS]. ASSEMBLEE GENERALE DES OBLIGATAIRES

ARTICLE [26 BIS]. – CONVOCATIONS

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer les obligataires en assemblée générale. Ils doivent convoquer cette assemblée sur la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation.

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonce insérée au moins quinze jours ouvrables avant l'assemblée, dans le Moniteur belge et dans un organe de presse à diffusion nationale.

ARTICLE [26 TER]. – COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des obligataires a le droit, sur proposition du conseil d'administration :

- de proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement ;
- de prolonger la durée du remboursement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu ;
- d'accepter la substitution de parts sociales aux créances des obligataires, étant précisé qu'à moins que les associés n'aient antérieurement donné leur consentement au sujet de la substitution de parts sociales aux obligations, les décisions de l'assemblée des

obligataires n'auront d'effet à cet égard que si elles sont acceptées, dans un délai de trois mois, par les associés délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts ; et

- d'accepter des dispositions ayant pour objet soit d'accorder des sûretés particulières au profit des obligataires, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées.

En outre, l'assemblée générale des obligataires a le droit :

- de décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun ; et

- de désigner un ou plusieurs mandataires chargés d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale des obligataires et de représenter l'ensemble des obligataires dans toutes les procédures relatives à la réduction ou à la radiation des inscriptions hypothécaires.

Les décisions valablement approuvées par l'assemblée générale des obligataires lient tous les obligataires.

Le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné soit à l'inscription de l'obligataire sur le registre des obligations nominatives de la société, soit au dépôt d'une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des obligations dématérialisées, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée, chaque obligataire ou mandataire doit signer la liste des présences. La liste des présences mentionne l'identité du participant, ainsi que le nombre d'obligations pour lesquelles il participe à l'assemblée.

L'assemblée générale des obligataires est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut encore, par un autre administrateur désigné par les administrateurs. Le président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement être des obligataires. Ils forment ensemble le bureau.

Tout obligataire peut se faire représenter à l'assemblée générale des obligataires par un mandataire, obligataire ou non. Le conseil d'administration détermine la forme des procurations. Les procurations doivent être déposées au siège social de la société au moins trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Les obligataires peuvent participer, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales des associés de la société.

Ils sont en droit de recevoir et d'examiner tout document devant être remis ou communiqué aux obligataires en vertu des dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE [26QUATER]. – QUORUM DE PRESENCES ET QUORUM DE VOTE

Chaque obligation donne droit à une voix.

L'assemblée ne peut délibérer et statuer que si ses membres, présents ou représentés, représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la deuxième assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le montant représenté des titres en circulation.

Les décisions de l'assemblée générale des obligataires sont valablement adoptées à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Toutefois, dans les cas où les décisions portent sur tout acte conservatoire à faire dans l'intérêt commun ou la désignation de mandataires des obligataires, aucun quorum de présences n'est requis et les décisions en question sont valablement adoptées à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'obligations et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présences et de majorité spécifiées ci-dessus. Les obligataires de chacune des catégories peuvent être convoqués en assemblée spéciale.

ARTICLE [26QUINQUIES]. – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les obligataires qui le demandent. Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs, par l'administrateur-délégué ou par le secrétaire du conseil d'administration ».

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - BILAN.

ARTICLE 27. - EXERCICE SOCIAL ET BILAN.

L'exercice social correspond à l'année civile, à l'exception du premier exercice social qui se clôturera le trente et un décembre deux mille huit.

Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires et statue sur l'approbation des comptes annuels de la société. Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

ARTICLE 28. - AFFECTATION DU RESULTAT.

Sur le résultat tel qu'il apparaît des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration. Le montant attribué à titre de dividende sera partagé entre toutes les parts sociales pro rata temporis et liberationis.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes. Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre:

1 le montant non encore amorti des frais d'établissement;

2 sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par le bénéficiaire de cette distribution si la société prouve que les bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 29. - ARBITRAGE.

Sauf l'exclusion, toutes les contestations ou litiges qui pourraient survenir entre les associés en fonction, démissionnaires ou exclus, ou entre la société et ses associés ou administrateurs ou membres d'un comité, sont vidés par voie d'arbitrage.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 30. - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et confirmés par le tribunal de commerce conformément à la loi. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par le code des sociétés. L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs. Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumettront à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. L'assemblée se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts. Après apurement de toutes les dettes charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré. Si toutes les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti de façon égale entre toutes les parts sociales.

ARTICLE 31. - ELECTION DE DOMICILE

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés ou ayant leur siège social à l'étranger, sont censés, même après l'expiration de leur mandat, élire domicile au siège social de la société, où toutes communications, notifications, significations et assignations relatives à l'exercice de leur mandat peuvent leur être valablement adressées.

Les associés sont censés avoir élu domicile à l'adresse de leur siège social telle qu'indiquée dans le registre des parts. Ils sont tenus d'informer la société de tout changement de siège social. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur précédent siège social.

Les obligataires qui détiennent des obligations nominatives sont censés avoir élu domicile à l'adresse de leur siège social ou de leur domicile telle qu'indiquée dans le registre des obligations nominatives. Ils sont tenus d'informer la société de tout changement de siège social ou de domicile. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur précédent siège social ou domicile.

POUR COORDINATION CONFORME AU 29 MAI 2019.